

délinquants au sens de la loi fédérale des jeunes délinquants. La juridiction des Cours de bien-être social s'étend également à l'application de certaines dispositions (concernant la protection des enfants) de lois provinciales telles que la loi des écoles de protection de la jeunesse, la loi de l'assistance publique de Québec, la loi des asiles d'aliénés et la loi de l'adoption.

*Cour des sessions de la paix.*—Cour d'archives, cette cour se compose d'un certain nombre de juges n'excédant pas 25, dont un juge en chef résidant à Montréal et un juge en chef résidant à Québec. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. En plus de présider la Cour des sessions de la paix, ils exercent au criminel et au pénal les attributions qui leur sont conférées par la législation fédérale ou provinciale.

*Cours du recorder.*—Municipales, ces cours sont établies par règlement du conseil de la cité ou de la ville, selon le cas. Les recorders sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

*Cours des commissaires.*—Établies par l'autorité provinciale, ces cours ont compétence en première instance limitée aux demandes mentionnées à l'article 59 du Code de procédure civile.

*Juges de paix.*—Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les juges de paix exercent les fonctions déterminées par le Code criminel et autres lois fédérales de même que par la loi des convictions sommaires de Québec (S.R.Q. 1941, chap. 29) et autres lois provinciales.

**Ontario.**—*Cour suprême (S.R.O. 1950, chap. 190).*—La Cour suprême de l'Ontario se compose de deux divisions, l'une dite cour d'appel de l'Ontario et l'autre, haute cour de justice de l'Ontario. La Cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de l'Ontario, et de neuf autres juges. La haute Cour de justice se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la haute cour, et de 16 autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour d'appel a compétence générale en appel dans toute la province et la haute Cour de justice, compétence illimitée en première instance au civil et au criminel.

*Cours de comté et de district (S.R.O. 1950, chap. 75).*—La province est divisée en 48 comtés et districts comptant chacun une cour de comté ou de district; il y a un juge ou plus pour chaque cour, soit un total de 62 juges nommés par le gouverneur général en conseil. Les cours n'ont pas compétence au criminel sauf en appel des décisions des magistrats ou juges de paix dans les causes de condamnation par voie sommaire. Elles ont compétence pour les contrats où le montant réclamé ne dépasse pas \$1,200 et pour les poursuites intéressant des biens personnels où le montant réclamé ne dépasse pas \$1,000.

*Sessions générales de la paix (S.R.O. 1950, chap. 158).*—Il existe une cour des sessions générales de la paix pour chaque comté et district de la province. Dans les comtés de York et de Wentworth, les assises sont trimestrielles et dans les autres comtés et districts, semestrielles. La cour est présidée par le juge de la cour de comté. Elle siège avec jury et a compétence en matière d'actes criminels, sauf ceux énoncés à l'article 583 du Code criminel et qui relèvent exclusivement des Cours supérieures.

*Cours criminelles des juges de cour de comté (R.S.O. 1950, chap. 74).*—Ces cours siègent dans chaque comté et district de la province en vue de l'instruction expéditive des actes criminels conformément à la Partie XVIII du Code criminel. Elles